DÉCRET

N.° 2373.

DE

LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3.e jour de Prairial, an second de la République française, une et indivisible.

Relatif au payement des frais d'administration des biens des émigrés, condamnés ou déportés, et des créances et Rentes par eux dues.

Case folio FRC 10334 no. 88

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les frais d'administration des biens des émigrés, condamnés ou déportés, seront payés par la trésorerie nationale, sur les états de distribution et sur les fonds mis à la disposition de la commission des revenus nationaux.

II.

A compter du 1.er messidor, le payement des créances de huit cents livres et au-dessous, et des arrérages des rentes perpétuelles et viagères dues par les émigrés, condamnés ou déportés, qui a été ordonné par les décrets du 25 juillet 1793 (*vieux style*), sera fait avec les fonds

THE NEWBERRY LIBRARY

qui sont ou seront déposés à la trésorerie nationale dans la caisse particulière des émigrés, et sur les états de distribution que la commission des revenus nationaux fera dresser, d'après la liquidation des corps administratifs, qui sera accompagnée d'un certificat du receveur des revenus nationaux, constatant que les fonds libres sur ceux rentrés de l'actif de l'émigré débiteur, suffisent audit payement.

III.

D'ici à cette époque, les paiemens seront continués comme par le passé.

Visé par l'Inspecteur. Signé *Bouillerot.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 11 Prairial, an second de la République une et indivisible. *Signé* Voulland, *ex-président;* Isoré et Bernard, *secrétaires.*

A Paris, de l'imprimerie du dépôt des lois, place de la Réunion, ci-devant du grand-Carrousel.